



HAL
open science

LES SEIGNEURS DU BOISFROUST, 1370-1550

Luc Bellier

► **To cite this version:**

Luc Bellier. LES SEIGNEURS DU BOISFROUST, 1370-1550: Construction et projection d'une lignée aristocratique. La Mayenne: archéologie, histoire, 1997, 20, pp.23-47. hal-00770361

HAL Id: hal-00770361

<https://hal.science/hal-00770361>

Submitted on 19 Jan 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES SEIGNEURS DU BOISFROUST, 1370-1550¹

Construction et projection d'une lignée aristocratique

Luc Bellier

Introduction :

Cette étude familiale et lignagère s'est largement appuyée sur un fond documentaire conservé aux archives départementales de la Mayenne sous la cote 138 J. Ce *chartrier de la seigneurie de Lassay* regroupe des documents variés depuis le treizième siècle jusqu'à la Révolution française. Nous nous sommes essentiellement intéressés aux documents de la fin du Moyen-Age, de 1370 à 1550. Contrats de mariage, testaments, règlements de successions, procès et comptes divers abondent. Mais ils ne concernent pas directement les châtelains de Lassay. Ce sont en effet aux seigneurs du Boisfroust, qui ne devinrent qu'à la fin du seizième siècle seigneurs de Lassay, que l'on doit une telle mine documentaire. Ces petits seigneurs, vassaux des châtelains de Lassay, achèvent par le rachat de la châtellenie une belle ascension sociale, qui s'étend sur plusieurs générations et différentes lignées.

Les premières traces que nous avons d'une famille portant le nom de Boisfroust remontent au XIII^e siècle¹, en 1243. Cette famille fut chassée sur la terre du Boisfroust en Niort par le seigneur de Lassay. Ce n'est qu'à partir de 1370 que les documents nous permettent un suivi régulier. En 1450, faute d'héritier mâle, la seigneurie du Boisfroust passe entre les mains d'une petite lignée angevine, les Chauvigné, originaire du Craonnais.

Ces deux familles ont alimenté par leurs archives personnelles mais également par celles de leurs affins² le fonds que nous avons utilisé pour cette étude. A travers ces archives familiales, il s'est agi d'observer la façon dont la crise de la fin du Moyen-Age est vécue par ce milieu des petits seigneurs fonciers, lequel demeure encore assez mal connu. Nous avons privilégié ici deux aspects de ce qui caractérise cette petite noblesse. Il s'agissait en premier lieu d'étudier la discipline lignagère qui a permis

¹ . Le présent travail reprend les résultats d'un mémoire de maîtrise, *Seigneurs et seigneuries du Bas-Maine, la seigneurie du Boisfroust, 1370 1550*, effectué sous la direction de madame Claude Gauvard, professeur d'histoire du Moyen-Age à l'université Paris 1, Panthéon-Sorbonne.

¹. Angot, *Dictionnaire historique, topographique, biographique de la Mayenne*, Mayenne, 1991, 7^e édition, article Bois froust

². Affin est un concept emprunté à l'anthropologie et désigne les personnes qui composent l'entourage d'un individu ou d'un noyau familial. La nature des liens qui les uni est au Moyen-âge le plus souvent de nature contractuelle, comme le mariage ou la parenté spirituelle, laquelle se développe alors (parrain, marraine). Mais les affinités ne sont pas exclusivement des liens contractuels, et peuvent désigner, comme ici, des relations de solidarité basées sur l'amitié.

cette ascension sociale en période de crise, pour ensuite mesurer les conséquences sur des liens familiaux³ si étroitement liés à la féodalité.

La discipline lignagère des pratiques successorales :

Un certain nombre d'études, désormais classiques, ont très tôt montré combien la gestion patrimoniale, notamment lors de la succession, avait pesé dans la décadence et la déchéance de certaines familles aristocratiques⁴. Mais ces études s'intéressaient essentiellement aux hautes familles aristocratiques, lesquelles ne lésinaient pas devant les dépenses, affirmant ainsi ostensiblement la puissance de leur nom. On pouvait aboutir à certains excès testamentaires qui pesaient lourdement sur les générations suivantes. Peut-on pour autant appliquer ce schéma aux petites lignées foncières qui peuplent le Bas-Maine? Une récente étude de Daniel Pichot nous incite à penser le contraire⁵. Il montre en effet que la famille des Deux-Evailles mène une politique familiale cohérente, caractérisée par une forte discipline lignagère, aussi bien lors des successions qu'à l'occasion des mariages. Les familles ayant contrôlées la seigneurie du Boisfroust offrent un schéma assez similaire qu'il convient de préciser ici.

Testaments, donations avant héritages, curatelles et sépultures permettent une étude approfondie des pratiques familiales et de l'image que se fait la lignée d'elle-même. Car les pratiques successorales ont non seulement pesé lourdement sur le destin de certaines lignées et l'économie de leur région, mais elles sont également déterminantes dans la façon dont la lignée se construit et se projette dans le temps et l'espace.

Les actes de donations sont nombreux dans le *chartrier de Lassay*. Mais seuls quelques-uns d'entre eux sont à proprement parler des donations avant héritage. Au même titre que la dot, les donations avant héritage sont l'expression d'un droit anticipé sur l'héritage. Or la succession est très rigoureusement réglementée par la coutume locale. Selon Jean Yver⁶, la coutume du Maine appartient au groupe tourangeau-angevin. Elle est une sous-catégorie de la coutume Normande, laquelle est conduite par le principe d'égalité devant l'héritage. Quand il s'agit d'une succession noble, la coutume tourangeau-angevine déroge à cette règle d'égalité. Le testateur ne dispose en toute liberté que de la tierce partie des biens immeubles. Il peut soit l'accorder aux puînés, soit la consacrer au règlement de sa succession. Les biens meubles et les acquêts, ainsi que les deux tiers restant des immeubles sont transmis à l'aîné. Si l'on cite

³. La famille seigneuriale est dans la société féodale l'élément politique de base. On peut se reporter aussi bien aux études de G. Duby, notamment à *Le chevalier, la femme, et le prêtre*, Paris, 1981, mais également à des études plus récentes comme celle de M. Aurell, *les noces du Comte, mariage et pouvoir en Catalogne, 785-1213*, Paris, 1995, qui établissent le rapport intime entre la politique familiale des lignées aristocratique et l'organisation féodale.

⁴. BOUTRUCHE Robert, *La crise d'une société, seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent ans*, Paris, 1947

⁵. « Les Deux-Evailles, une famille de la petite aristocratie du Bas-Maine (1211-1358) », in *mélanges offerts à Robert Fossier*, textes réunis par Elisabeth Mornet, Paris, 1995

⁶. Yver Jean, *essai de géographie coutumière*, Paris, 1962

l'éloquente donation de Guillemette des Vaux à son fils puîné, Guillaume: « *baille par héritage à Guillaume du Boisfroust escuier pour lui ses hoirs et ayant cause c'est assavoir la tierce partie par indivis de toutes et chacune les choses immeubles et héritaux que ladite damoiselle se despouille por ledit escuier dès maintenant* »⁷, il apparaît clairement que cette donation respecte la coutume. Les donations ne sont pas un moyen de déroger à la règle coutumière.

Elles se limitent d'ailleurs à quelques terres de modestes dimensions, au mieux une à deux métairies. Jamais de terres seigneuriales ne sont ainsi concédées. Les frères puînés, tous célibataires, sont les bénéficiaires de ces donations. Par ce biais, on leur assure un revenu, certes modeste, mais jugé suffisant, et qui reviendra dans l'escarcelle familiale du fait d'un célibat systématique des puînés du Boisfroust. En effet, quelles que furent les lignées, Boisfroust ou Chauvigné, les seigneurs du Boisfroust imposèrent systématiquement le célibat à leurs cadets. Ainsi, quel que soit le nombre des enfants mâles, seul l'aîné a le droit de se marier. Les cadets sont contraints au célibat, et doivent vivre au manoir dans la dépendance successive des parents et de l'aîné. Des donations avant héritage leur sont concédées afin, sans doute, d'améliorer leur ordinaire et de leur donner le sentiment d'un minimum d'indépendance et de pouvoir sur une terre dont ils ont l'entière jouissance ; entière certes, mais limitée dans la mesure où leur célibat les contraint à remettre la terre dans l'escarcelle familiale, quand vient leur décès. Certains donateurs expliquent leur donation : « *pour pourvoir audit Guillaume et à ses hoirs tant seulement de boire et manger de vestir ce chaucer* »⁸. La volonté du donateur est ici clairement affirmée. Il s'agit de permettre au bénéficiaire de l'acte de maintenir son rang. Il en va de l'honneur familial. Sans ces donations, les cadets du Boisfroust dans l'attente de la succession de leurs parents, n'auraient aucune source de revenu direct.

C'est le même schéma que Daniel Pichot décrit pour la famille des Deux-Evailles⁹. A l'aîné revient la seigneurie. Les cadets ne se marient pas et peuvent recevoir quelques alleux, qui reviennent dans le patrimoine à leur décès. Certains d'entre eux furent tonsurés, mais rien ne prouve qu'ils le furent tous, ni qu'ils eurent tous une instruction avancée. Si les premiers seigneurs du Boisfroust ont une politique semblable, un siècle plus tard, rien ne nous permet de dire qu'un seul cadet Boisfroust fut clerc. Au total, une telle politique n'est pas sans danger pour la perpétuation des lignages et le renouvellement naturel des familles. Et Deux-Evailles comme Boisfroust vinrent à s'éteindre, laissant derrière eux une fortune agrandie.

Les Chauvigné, dont certaines archives antérieures à 1450 sont encore conservées, suivaient jusqu'à cette date un modèle légèrement différent. Nous observons de semblables donations, mais elles ne s'accompagnent pas d'une contrainte au célibat. Les cadets Chauvigné pouvaient alors se marier comme bon leur semblait. Aussi, voit-on les donations s'accompagner de restrictions des droits d'héritage. En effet, les terres ainsi concédées devaient expressément revenir à la mort du bénéficiaire dans les mains du donateur ou de son héritier principal. Ainsi, le patrimoine ne s'éparpillait pas et pouvait conserver son intégrité.

⁷. A.D.M. 138 J 71

⁸. A.D.M. 138 J

⁹. PICHOT Daniel: « les Deux-Evailles, une famille ...

Quels que soient les cas de figures, on observe dans les actes de donation la volonté de préserver la cohésion du domaine familial, par des procédés plus ou moins contraignants, comme le célibat ou la limitation de la jouissance d'une terre. Le modèle des seigneurs du Boisfroust semble dominant, puisque les Chauvigné se l'imposent lorsqu'ils reprennent la seigneurie du Boisfroust. C'est ce même modèle que Daniel Pichot avait observé pour la famille des Deux-Evailles.

Seule une étude plus large pourrait nous permettre de dire si ces pratiques sont importantes parmi la noblesse mancelle. Le cas des Chauvigné, dont la politique est moins contraignante, bien que visant à épargner le domaine familial, peut nous inciter à en nuancer fortement l'importance. Cependant domine la volonté de conserver un patrimoine foncier intact. La relation qui s'instaure entre la lignée et son domaine motive largement cette politique de donation. Il en va de même pour les curatelles.

Elles sont au nombre de deux dans le chartrier de Lassay. La première date de 1450 et concerne les enfants de Marie du Boisfroust et de Jean de Chauvigné. Elle fut établie après le décès de Marie du Boisfroust, en 1450, alors que Jean vécut au moins jusqu'en 1470, afin de désigner un tuteur aux mineurs du Boisfroust. Car Marie est la seule héritière de la seigneurie du Boisfroust, qu'elle transmet à ses enfants. Jean ne peut recevoir les biens de son épouse. La curatelle apparaît dans ces conditions comme devant défendre les intérêts des Boisfroust et de leurs biens. Ce sont donc aux derniers représentants de cette famille à qui revient le droit d'assurer la curatelle. Comme il n'existe plus aucun représentant de la famille, les enfants sont confiés à d'anciens compagnons d'armes de Jean du Boisfroust, leur grand-père. Ces hommes sont également très liés à la famille des Vaux, laquelle s'était alliée, deux générations plus tôt, aux seigneurs du Boisfroust.

Le mariage entre Jean de Chauvigné et Marie du Boisfroust n'impliquant pas la communauté des biens, la famille ascendante de chacun des époux doit assurer distinctement la défense des intérêts des enfants en fonction de ce que chaque famille apporta au mariage. Ceci est l'expression même d'une notion restreinte du lignage, laquelle peut apparaître comme le corollaire d'une forte discipline lignagère. Elle est en tout cas si prononcée qu'elle affecte l'autorité paternelle et ses droits sur ses enfants. Jean de Chauvigné est en effet totalement absent de la curatelle. L'attachement d'un lignage à une terre s'exprime ici verticalement avec une telle force qu'il exclut le veuf de la prise de toutes les décisions concernant la succession de sa femme. La famille du mari de Marie du Boisfroust est exclue de la gestion des biens patrimoniaux, au profit des affins de la lignée des Boisfroust. On peut voir dans cette démarche la prégnance de l'attachement féodal et lignager.

Devant l'absence d'ascendants, les curateurs représentent les intérêts des enfants, et à travers eux de la famille du Boisfroust. En effet, ces affins qui ont forgé leurs amitiés pendant les guerres, et les ont renforcées par mariages, représentent « *le parti du Boisfroust* ». Jean de Chauvigné, malgré le sang qui lie son sort à celui de ses enfants, ne peut que représenter ses propres ascendants. Au regard de cette curatelle,

quand il s'agit de défendre des biens patrimoniaux, les solidarités lignagères ont une structure verticale étendue jusqu'aux affins. Mais si ces derniers assuraient la défense des intérêts des mineurs par la gestion du patrimoine, l'éducation restait au père des enfants. Il ne s'agit que d'une solidarité de nature « partisane », préservant l'héritage des mineurs et retardant l'attribution du domaine de Boisfroust à une autre lignée.

On peut donc rejoindre Pierre Bourdieu¹⁰ affirmant que « *le capital va au capital, la mémoire des cousinages et la propension à les entretenir étant fonction des profits matériels ou symboliques que l'on peut trouver* » à cousinier ». L'extension des solidarités des seigneurs les place parmi les grandes familles du Bas-Maine mais à l'échelle du royaume, ils restent parmi la moyenne noblesse et confinent avec la petite.

La seconde curatelle est de 1515. Elle concerne les enfants de Georges de Chauvigné, seigneur du Boisfroust, et de Françoise Margerie. Elle présente une situation complémentaire à la première, qui nous permet de savoir qui des affins Boisfroust ou des ascendants Chauvigné, auraient eu la charge des enfants, si leur père était mort avant leur majorité.

Elle est en effet dressée après la mort de Georges de Chauvigné, seigneur de Chauvigné et du Boisfroust, père de trois enfants, devant « *les amys et prouches parents* »¹¹, lesquels confient la tutelle à Christophe de Chauvigné, alors curé de Thorigné, frère du défunt. La mère conserve l'éducation des enfants. Là encore, nous avons la distinction entre l'éducation des enfants et la gestion des intérêts des mineurs. La gestion revient à la famille ayant la plus grosse part dans les biens des mineurs. Mais quelques mois plus tard, Françoise Margerie meurt à son tour et un complément à la première curatelle est alors dressé - nous sommes en 1516. Il confie l'éducation des enfants à Catherine de la Chapelle, mère de la défunte, accompagnée de l'usufruit de la seigneurie du Boisfroust. La gestion des intérêts des mineurs reste à Christophe de Chauvigné.

S'opère ici encore une distinction entre deux types de transmission et de droit sur les biens matériels et spirituels des défunts. Les biens matériels sont ceux du seigneur, maître de sa terre ; les biens spirituels sont les droits des parents sur leurs enfants. Lorsque les parents disparaissent, ces biens sont partagés entre les deux familles. Cette opération oblige à une distinction qui pouvait ne pas être apparente au sein du couple. La gestion des biens revient, de façon apparemment systématique, aux ascendants du seigneur le plus important des deux époux, sans aucune distinction de sexe. C'est l'importance du statut accordé au fief principal et la place qu'il a dans l'ensemble des biens seigneuriaux qui déterminent la famille.

L'éducation des enfants qui s'accompagne de l'usufruit de la seigneurie revient, tantôt au père, tantôt à la mère, puis à ses ascendants. Il semblerait donc que cette seconde autorité, partagée à part égale par les parents, revienne à ceux des ascendants qui n'ont pas eu l'autre bénéficiaire. Le premier, lignager,

¹⁰. P. Bourdieu, les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction, in *Annales E.S.C.* juillet-octobre 1972, p.1109

¹¹. A.D.M. 138 J 75

détermine le second. Ainsi, ce ne serait pas le parti de la mère qui recevrait systématiquement l'éducation des enfants. La structure de l'héritage noble, favorisant l'aîné mâle, l'autorité sur la seigneurie reviendrait plus fréquemment aux ascendants du père des mineurs, alors que le pouvoir sur l'éducation des enfants reviendrait aux ascendants de la mère. Ce serait donc l'attachement féodal d'un lignage à une terre, ainsi que les coutumes aristocratiques concernant l'héritage chevaleresque du fief principal, qui auraient favorisé l'autorité de la famille maternelle et donc de la mère, sur l'éducation des enfants.

Dans ces curatelles, on observe une distinction entre le patrimoine, l'héritage, d'une part et l'éducation de l'autre qui relève d'un droit spirituel. Les anthropologues font une semblable distinction entre deux types de transmissions : la succession qui est « *la transmission du statut (les droits et devoirs), de la position (l'autorité politique), et des fonctions cérémonielles, (...) l'héritage [qui] est la transmission des biens, des propriétés, des richesses matérielles et des droits à caractères économiques* »¹².

Se construit ainsi le modèle d'une lignée dont les comportements sont structurés par des habitus sociaux (les cousinages imbriqués dans des alliances féodo-vassaliques) et la discipline lignagère ; ensuite par des contraintes économiques (la sauvegarde du patrimoine). Ces comportements sont intimement liés à l'attachement féodal. Ils déterminent donc la façon dont la lignée se projettent dans l'espace qui est le sien. Sépultures et testaments nous livrent à cet égard un intéressant témoignage.

La coutume réglementant strictement la succession, les testaments n'exposent que les détails de l'organisation de la sépulture. Ces testaments sont donc assez courts et presque entièrement consacrés au culte de la mémoire des testateurs. Messes et immels sont comptabilisés et organisés sur plusieurs années, la sépulture est organisée avec un souci du détail assez poussé. Cette avalanche de détails témoigne du souci qu'ont les testateurs pour leur salut de leur âme. Cependant, chaque testateur ne demande pas plus de quelques dizaines de messes, et les cérémonies anniversaires n'apparaissent que lorsque celui-ci a fondé une chapelle¹³. On est très loin des fastes que décrit R. Boutruche, pour l'aristocratie comtale et princière du Bordelais. Tout, au contraire, converge vers le souci de conserver le plus intact possible les biens transmis de générations en générations. Les dépenses, lors des funérailles, sont comprises entre 10 et 100 livres. Mais il est à remarquer que jamais les funérailles ne sont payées sur le patrimoine. Les sommes doivent être prélevées sur les liquidités du testateur. Le testament le plus fastueux est également le plus ancien. Il s'agit de celui de Guillaume de Chauvigné¹⁴ qui demande en 1400 six cents messes. Mais il n'en évalue l'exécution qu'à 100 livres. Le dernier testament dont nous disposons remonte à 1527¹⁵. Les cérémonies moins nombreuses, mais plus variées, trentains grégoriens, requiem ... témoignent de l'enrichissement liturgique que connaît le quinzième siècle. Mais comme dans le premier testament, la somme consacrée à

¹². Christian Ghasarian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, 1996, p.94

¹³. C'est le cas Jean Margerie et Catherine la Chapelle, 138 J 94, 138 J 95, 138 J 96, ainsi que de René de Chauvigné 138 J 104

¹⁴. A.D.M. 138 J 83, testament de Guillaume de Chauvigné

¹⁵. A.D.M. 138 J 96, testament de Catherine La Chapelle

son exécution est de 100 livres. Malheureusement, nous ne disposons que de sept testaments, ce qui est trop peu pour esquisser une courbe des sommes engagées et une éventuelle corrélation avec la conjoncture économique et militaire locale.

Dans ces testaments, des digressions éloquentes témoignent là encore du souci de la discipline lignagère: « *ordonne mon testament et dernière volonté des biens qu'il (Dieu?) a plu accepter mes prester*¹⁶ ». Cette formule de scribe ne peut être totalement anodine. A l'en croire, le testateur ne serait pas le propriétaire des biens qu'il transmet, mais un simple dépositaire. Dieu et le lignage en seraient les seuls vrais propriétaires. Servir Dieu, servir son lignage reviendrait à transmettre dans son intégralité le patrimoine reçu du père. Or, comme Dieu dans la foi chrétienne est une image du père, le patrimoine venant du père, vient de Dieu. Servir Dieu, assurer son salut, reviendrait dans cette optique non plus à une débauche de luxe lors des funérailles, mais à un strict respect de la discipline lignagère. Le souci du salut et le rapport de la lignée avec sa terre inspirent les testateurs dans leurs dernières volontés.

D'autres comportements funéraires soulignent l'importance symbolique accordée au lieu où sont enterrés les défunts. On observe en effet chez les Boisfroust, Chauvigné, Vaux, Margerie, des constantes dans le comportement de la noblesse phénomènes qui ont été plus généralement étudiés chez la haute aristocratie¹⁷. Dès l'époque carolingienne, les lignées de l'aristocratie avaient pris l'habitude de se faire enterrer ensemble, suivant des règles strictes, soit dans les monastères qu'ils contrôlaient, soit sur leurs propres terres. Régine Le Jan¹⁸ considère de telles pratiques comme l'expression lignagère de l'exercice d'un pouvoir éminent sur un domaine, laïc ou non. Plusieurs siècles plus tard, à la veille de la Renaissance, la famille des Vaux se fait enterrer à l'abbaye de Fontaine-Daniel¹⁹, celle des Scépeaux à l'abbaye de La Roë²⁰, les Margerie dans la chapelle qu'ils ont fondée sur leur fief de la Baroche-Gondoin²¹. Ces familles se placent dans la tradition aristocratique qui remonte à l'âge carolingien, et qui a été transmise par la noblesse des premiers âges féodaux. Ce sont à des motivations comparables qu'obéissent les hommes et les femmes rencontrés dans les archives des Boisfroust.

Le « *reverend père en Dieu Monseigneur l'abbé de la Roë [est] mon frère* »²², c'est ainsi que Jean des Scépeaux justifie son souhait d'être enterré dans cette abbaye. Ici, comme à l'époque carolingienne, le rôle joué par une lignée dans la vie d'une institution religieuse semble devoir tisser des liens particuliers entre les deux corps. Qu'elles aient à se vanter de compter un abbé, comme Jean des Scépeaux, ou d'être à l'origine de la fondation d'une l'abbaye, comme les dynasties de la noblesse carolingienne, la lignée tient à marquer son passage en se faisant enterrer sur sa terre. On peut donc dire que « *par les donations qui y étaient faites, par les séjours des uns et des autres, il (le monastère) jouait donc un rôle de catalyseur de la parenté.* »²³

¹⁶. A.D.M. 138 J 87

¹⁷. On peut notamment se reporter, pour les comportements funéraires de l'aristocratie carolingienne à Régine Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde Franc*, Paris, 1995

¹⁸. Régine Le Jan, *Famille ...*

¹⁹. A.D.M. 138 J 122

²⁰. A.D.M. 138 J 87

²¹. A.D.M. 138 J 171, 138 J 87

²². A.D.M. 138 J 87

²³. Régine Le Jan, *Famille ...*, p.49

Les monastères sont un tel lieu de pouvoir, qu'y associer son nom renvoie la puissance du lieu sur celle de la famille. Ainsi, certains lignages nobles trouvent opportun de fonder dans ces institutions des chapelles gardant le caveau familial. La famille se trouve donc associée à ces monastères sans y avoir joué un rôle éminent. C'est le cas de la famille des Vaux. Le testament de Jean des Vaux nous apprend que son père et son épouse Jeanne de Vendôme, ont leurs sépultures à l'abbaye de Fontaine-Daniel, sans qu'aucun lien particulier ne rattache la famille des Vaux à cette abbaye²⁴. Naturellement, ce droit de sépulture est source de profit pécunier pour les abbayes. La multiplication des institutions religieuses a permis à un nombre croissant de lignées de reproduire ces comportements ancestraux. Chaque famille aristocratique était en mesure de trouver une abbaye à la hauteur de son rang et de ses ambitions. Quelles que furent les modifications des rapports entre les monastères et les lignages, les monastères représentent encore un point d'encrage de la lignée. On parvient ainsi, dans la mort, à la réconciliation toujours avortée d'une noblesse disciplinée accueillie au sein de l'Eglise.

Outre, le rapport entretenu entre lignées et institutions religieuses, le rapport à la terre féodale compte énormément dans la construction de la lignée et sa projection. En effet, un certain nombre de familles, dont les Chauvigné, les Boisfroust et les Margerie, se font enterrer sur leur propre fief. Ayant fait bâtir une chapelle, ces familles ouvrent un caveau familial, soit dans un village de leur fief, comme Niort la Fontaine pour les Boisfroust, ou la Baroche-Gondoin pour les Margerie, soit dans leur propre domaine comme les Chauvigné. Pour les Chauvigné, succédant sur le fief du Boisfroust à la famille du même nom, fonder une chapelle au château du Boisfroust, leur permettait de marquer leur nouveau domaine de leur passage, leur nom n'y suffisait pas. En s'y faisant enterrer, les Chauvigné marquent leur volonté d'asseoir sur cette terre du Boisfroust leur autorité. Venant d'un autre fief, qu'ils possèdent toujours, ils signifient leur volonté de faire du Boisfroust le nouveau cœur de leur domaine. Ce faisant, ils se distinguent de l'ancienne lignée des Boisfroust qui, considérée traditionnellement comme fondatrice de la paroisse de Niort, s'y faisait enterrer. Ainsi, les Chauvigné fondent une nouvelle nécropole familiale, distincte des premiers seigneurs du Boisfroust et, tout en affirmant l'autorité de leur lignage, ils ne le mélangent pas à celui des Boisfroust : à deux lignées distinctes répondent deux nécropoles distinctes.

C'est la même volonté de marquer le fief de leur passage qui incite les époux Margerie à se faire enterrer dans l'église qu'ils ont fondée à la Baroche-Gondoin. Seulement, la démarche prend un sens plus lourd dans la mesure où ce sont les premiers et les derniers Margerie à s'y faire enterrer. En effet, Françoise, leur unique enfant, amène par son mariage avec René de Chauvigné, l'ensemble du domaine aux seigneurs du Boisfroust. Dans ces conditions, la terre change de lignée avant que la première famille n'ait eu le temps d'y marquer durablement son passage. Nous avons la certitude que Catherine la Chapelle et Jean Margerie s'y sont fait enterrer, puisque leurs tombes sont toujours dans la chapelle. Les pierres tombales sont à l'effigie des défunts, marquées de leurs armes et de leurs devises, conformément aux instructions données par les testaments. La lignée apparaît par les armes héraldiques, l'individu par la devise qui entoure le

²⁴. A.D.M. 138 J 122

tombeau et son effigie. Transparaît, à travers ces tombes toujours présentes, comme une volonté d'éternité sur une terre qui leur échappe. Les Margerie ont ainsi projeté dans l'espace et le temps leur lignée qui s'éteignait.

Pour se projeter, la lignée use des lieux et de leur capital symbolique. Pour se construire, le lignage s'impose une discipline lignagère contraignante, dont les puînés semblent devoir faire les frais.

Les conséquences sur les puînés :

La discipline lignagère nécessaire à la préservation du patrimoine pouvait paraître acceptable tant qu'une économie prospère enrichissait la famille. Mais, au début du XV^e siècle, alors que reprenait la guerre de Cent ans, les difficultés du temps, amenant à une gestion plus stricte du patrimoine, ont eu pour premières victimes ceux-là même qui profitaient si peu du rejaillissement des revenus, les puînés. Parallèlement se développait un goût du luxe et de l'ostentation, rendant plus insoutenable encore l'exclusion relative mais accrue des puînés et des bâtards²⁵ de la jouissance du patrimoine. Car du partage du patrimoine dépend la cohésion familiale, de la limitation de son éparpillement dépend l'équilibre économique de la seigneurie, et partant, de la lignée. Les contradictions de ces données, avivées par la crise, nous amènent à nous interroger sur le statut des puînés.

On peut observer deux époques très distinctes par le rôle qu'on y accordait aux puînés. La première va jusqu'en 1450 et correspond au modèle initial des premiers seigneurs du Boisfroust. L'essentiel du patrimoine va à l'aîné. Les puînés comme les bâtards n'obtiennent guère plus d'une métairie ou deux. Un tel système amenait les Boisfroust à élever leurs enfants dans leur modeste manoir. Ils y vivaient ensemble jusqu'à leurs morts. Seules les campagnes de la Guerre de Cent ans pouvaient à l'occasion les éloigner les uns des autres; soit que seul l'aîné parte, soit que les frères soient séparés dans différentes compagnies²⁶. Une telle proximité a dû renforcer des liens indispensables au respect de la rigueur lignagère. Mais les difficultés du temps ne devaient certainement pas rendre aisé le respect rigoureux d'une discipline dont l'essentiel des inconvénients reposait sur les seuls puînés pour le seul bénéfice de l'aîné du lignage. C'est sans doute pour répondre à une telle inégalité de statut que furent introduites de nouvelles pratiques lignagères.

²⁵ Pour le statut des bâtards, on peut se reporter à M. Harsgor, l'essor des bâtards nobles au XV^e siècle, *Revue Historique*, n°253, 1975, p. 319-354. M. Harsgor a pu observer que le statut des bâtards nobles était autrement plus privilégié que celui des roturiers, et plus notablement encore au XV^e siècle. Nous n'avons rencontré qu'un seul bâtard parmi nos sources, appelé Guillaume, bâtard du Boisfroust. S'il peut arborer le nom de son père, comme les bâtards étudiés par M. Harsgor, son droit sur la succession du père est tout à fait comparable à celui des puînés. Cependant, il semble recevoir une métairie d'une taille plus importante que celles habituellement concédées aux puînés. Il faut dire qu'il est alors le seul garçon parmi les héritiers, et que les héritiers légitimes sont des filles. Son cas n'en est que plus exemplaire, montrant combien le mariage est désormais le seul cadre accepté pour la perpétuation des lignages.

²⁶ L'aîné ne semblait pas avoir le monopole des armes. Marquis de Beauchesne, « Histoire de la terre seigneuriale de Boisfroust en Niort » in *Bulletin de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne*, 1920

Elles apparaissent avec la venue des Chauvigné, quelques années après la fin des hostilités. Avec eux un nouveau modèle d'éducation s'impose. Les documents certifiant que les puînés sont des clercs se multiplient²⁷. Ceci suppose une instruction plus avancée que par le passé, et un éloignement précoce des enfants de leur entourage familial. De plus, la seigneurie de Chauvigné et son manoir constituent un nouveau lieu de vie où peuvent avoir été placés certains enfants - les puînés - alors que d'autres seraient restés au Boisfroust - l'aîné²⁸. On peut reconnaître dans ces pratiques l'influence des usages de la haute noblesse que les premiers seigneurs du Boisfroust n'ignoraient sans doute pas. La noblesse angevine, à laquelle appartient la famille Chauvigné a fortement subi l'influence de ce modèle d'éducation. Ainsi, l'exogamie aurait introduit des pratiques renforçant la discipline lignagère, sans doute connue de la famille du Boisfroust mais que l'isolement et la tradition familiale ne rendaient, jusqu'alors, pas nécessaires. Les Chauvigné renforcent la politique lignagère des seigneurs du Boisfroust, et respectent une discipline qu'ils ne semblaient pas appliquer jusqu'alors. En effet, différents cadets de la branche ascendante de Jean de Chauvigné, premier seigneur du Boisfroust de sa lignée, s'étaient mariés.²⁹ La discipline des Boisfroust s'est imposée aux Chauvigné avec la même rigueur, permettant la sauvegarde d'un patrimoine foncier accru. C'est grâce à ces procédés que la seigneurie a pu traverser la crise sans trop d'encombres³⁰ quand bien des lignages tombaient dans la misère et la rotture.

Mais peut-on pour autant considérer avec Georges Duby que la cléricature des puînés étaient une preuve d'ascension sociale, comme aux XIe et XIIe siècles³¹ ? Au premier regard, l'ascension sociale des seigneurs du Boisfroust est notable, puisque Christophe de Chauvigné qui fut le premier clerc chez les Boisfroust, finit évêque de Saint-Pol-de-Léon. La rigueur des pratiques lignagères a hissé les seigneurs du Boisfroust parmi la moyenne aristocratie bas-mancelle. Mais ils sont encore modestes à l'échelle du royaume qui est celle de l'Eglise. Ainsi, la cléricature serait moins une preuve d'ascension sociale, que le moyen de confirmer socialement une relative ascension économique. La stabilité économique de la seigneurie aurait permis d'assurer le financement des études, désormais nécessaires à tous clercs d'origine modeste. L'Eglise pouvait donner des perspectives de carrière, moteur de l'ascension sociale. Les cadets dès lors ne sont plus les laissés pour compte de la croissance de la seigneurie. La solidarité familiale en sort renforcée, comme en témoignent les nombreuses missions que Christophe de Chauvigné se voit confier par sa famille (tutelle des enfants de Georges de Chauvigné et de Françoise Margerie, gestion des terres du Boisfroust après leur décès etc.). De plus, la cléricature est une telle garantie de célibat des cadets que Christophe de Chauvigné ne reçoit pas un simple alleu mais l'importante seigneurie de Septforges. Son retour dans le nid patrimonial ne faisait aucun doute.

²⁷. A.D.M. 138 J 74, 138 J 75

²⁸. Marquis de Beauchesne, « Histoire de la terre, BCAHM, 1920, p. 187.188

²⁹. mariage de Agate Pointeau et Guillaume de Chauvigné: 138 J 84, mariage de Jeanne de la Frette et Guillaume de Chauvigné: 138 J 83

³⁰. L. Bellier, *Seigneurs et seigneurie du Bas-Maine : la seigneurie du Boisfroust 1370-1550*, mémoire de maîtrise dactylographiée, Paris 1, 1996, p. 9 - 23

³¹. G. Duby, *Le chevalier, la femme ...* p. 111-132

Il ne faudrait cependant pas voir dans l'introduction de ces pratiques un simple mimétisme de la haute noblesse, mais bel et bien la nécessité de donner une place aux puînés. La Guerre de Cent ans avait révélé que les exclus du système de solidarité traditionnelle trouvaient dans le pillage le moyen d'affirmer le rang qu'ils pensaient être le leur. Cette attitude est l'exact prolongement de celle que décrivait Georges Duby dans *Les « jeunes » dans la société aristocratique de la France du Nord-Ouest au XIIIe siècle*³². Ces *jeunes* courant la campagne dès la fin du XIe siècle, à la recherche de tournois qui assuraient leurs fortunes, ressemblent étrangement aux pillards, bâtards et petits nobles en quête de richesses. Mais pour G. Duby, ces *jeunes* comptaient sur leurs richesses pour trouver un bon parti, avec lequel fonder un nouveau lignage. L'introduction de ces pratiques ne serait alors que le résultat d'une pression sociale des puînés, lesquels auraient pu mettre en péril l'équilibre déjà fragile de la seigneurie. Donnant une place aux puînés, la famille renforce sa cohésion. Mais il faut noter que désormais ces puînés, étudiants ou ecclésiastiques, doivent quitter le domaine à la gestion duquel ils participaient jusqu'alors. Une partie des lignages doit ainsi s'éloigner de ses possessions. Ainsi, Christophe de Chauvigné, évêque de Léon, chanoine au chapitre du Mans, ne peut guère s'occuper de sa seigneurie de Septforges, sans parler de celle du Boisfroust. Finalement, tout se passe comme si il avait fallu sacrifier certains aspects de l'engagement féodal de la lignée pour répondre à la pression sociale des exclus de l'héritage noble. Il fallait sans doute payer ce prix d'éviter l'éclatement du domaine.

Dans ce schéma, la crise économique doublée de la situation militaire avait révélé la volonté de pouvoir de ceux que leur naissance avait exclus. Dès lors une certaine émancipation des puînés pouvait paraître nécessaire au maintien de la cohésion familiale et patrimoniale. Mais l'exercice de nouvelles fonctions amène ces hommes qui servaient leur vie durant sur leur domaine à s'en éloigner, rompant ainsi une des bases de l'équilibre de la société féodale. On peut rapprocher le développement de la cléricature des puînés de la chute notable des adouvements aux XVe et XVIe siècles. Dans la région, D. Pichot notait pour les Deux-Evailles³³ un semblable processus quelques temps plus tôt, lequel s'inscrivait dans le schéma national décrit par Philippe Contamine³⁴. Les jeunes nobles se contentaient de l'appellation écuyer, témoignant d'une certaine désaffection pour le prestige chevaleresque et l'idéal militaire. Parallèlement, on notait l'augmentation du nombre des clercs dans la famille. Une telle constatation peut s'appliquer aux familles étudiées ici. Si l'on élargit à l'ensemble de la population rencontrée pour ce travail, soit 57 nobles entre 1350 et 1550, 20 sont écuyers et 14 chevaliers. Si l'on resserre l'étude sur les années postérieures à 1450, nous avons une population de 40 nobles qui ne comptent plus que 2 chevaliers et 10 écuyers. De même, si l'on compte les clercs, on en trouve un seul avéré avant 1450, et 2 après 1450. On constate là encore une diminution trop importante des adouvements pour ne pas être significative. Ce panel est certes trop réduit pour être révélateur d'une tendance marquée, mais il convenait de signaler les similitudes avec

³². On peut trouver cet article initialement publié en 1969 dans les *Annales E.S.C.* dans G. Duby, *La société chevaleresque*, Paris, 1988, p.129 à 142

³³. D. Pichot, *les Deux-Evailles ...*

les résultats de D. Pichot. Car, cette désaffection pour la chevalerie a pu être nécessaire pour pacifier la région et orienter les exclus de l'héritage noble vers un nouveau statut, rentable certes, mais démilitarisé.

Ainsi la discipline lignagère des pratiques successorales avaient rendu possible la préservation d'un patrimoine fragilisé par la guerre et la crise, mais avait contraint à redéfinir la nature des rapports entretenus au sein de la famille, afin de répondre à la volonté de pouvoir de ceux que leur naissance avait exclus, exclus de l'essentiel de l'héritage mais surtout du mariage. Car le mariage est semblablement soumis à une stricte discipline lignagère.

³⁴. Philippe Contamine, *Guerre, Etat et Société à la fin du Moyen-Age, Etudes sur les armées du roi de France, 1337-1494*, Paris-La-Haye, 1972

La discipline lignagère des pratiques maritales :

La politique successorale des seigneurs du Boisfroust ne pouvait avoir une quelconque efficacité que dans la mesure où elle était assortie d'une politique matrimoniale en cohérence avec elle. Là encore chaque membre de la famille voit son rôle fixé par sa naissance et son sexe. La lignée, en fixant de tels rôles, poursuit son travail de construction. A cause des restrictions que connaissent les puînés, c'est sur l'aîné que repose l'entière responsabilité de l'avenir du lignage. De sa capacité à maintenir la concorde parmi ses enfants, dépend la cohésion à venir du domaine. Ces contraintes pèsent lourdement sur les choix matrimoniaux des seigneurs du Boisfroust.

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions, et notamment en Bourgogne³⁵, les remariages sont exceptionnels chez les seigneurs du Boisfroust. Il est vrai que les noblesses bourguignonne et bas-mancelle sont socialement assez différentes. La noblesse bourguignonne est proche d'une cour connue pour le déballage ostentatoire de ses richesses. Si bien que, rongée par la dette, ou menacée par elle, elle trouve dans la multiplication des alliances un moyen de s'enrichir et de s'assurer une meilleure assise sociale. Au contraire, la noblesse bas-mancelle vivant essentiellement sur ses terres, et de leur rapport, se doit avant tout de protéger ce patrimoine foncier.

Outre ces différences, le mariage chez les Boisfroust revêt une vocation avant tout lignagère. Après un premier mariage qui a assuré sa descendance, le seigneur n'a pas l'utilité d'un remariage. Seul Jean du Boisfroust se marie à deux reprises ; sa première union avec Marie de Feschal ne lui avait donné que deux filles. Il convenait donc de donner à la seigneurie un héritier, au risque la voir rattachée à une nouvelle lignée, étrangère, au moins par son nom, au fief. Si un seigneur ayant déjà des héritiers voulait se remarier, la famille désireuse de lui donner une de ses filles, voudrait que les enfants issus de cette union, connaissent un destin plus enviable que celui réservé aux puînés. Un partage plus avantageux du patrimoine serait sans doute la première des conditions à ce mariage. Ce dernier introduirait donc une hiérarchie parmi les héritiers. L'aîné aurait l'essentiel des terres, et parmi les puînés, les enfants issus du second mariage auraient plus que leurs aînés. Ainsi s'esquisserait une différence entre héritiers, témoignant d'un potentiel lignager des épouses. Ce dernier représentait un danger pour la cohésion d'un petit domaine jugé fragile.

La vocation essentiellement lignagère du mariage chez les seigneurs du Boisfroust n'est qu'un autre aspect de leur discipline lignagère. Le mariage chez eux sert moins à élargir sa fortune ou étendre son assise sociale qu'à perpétuer la lignée. Le système dotal des Boisfroust s'inscrit dans cette vocation. Les terres données en dot aux épouses des seigneurs du Boisfroust sont l'objet d'un va-et-vient constant qui ne les fixe pas dans les patrimoines familiaux. Sur quatorze mariages, repartis dans toutes les familles proches des seigneurs du Boisfroust entre 1328 et 1496, deux dots seulement sont concédées en argent, et une est mixte. L'essentiel des dots est composé de rentes assises sur une ou plusieurs terres que la mariée amène dans

³⁵. Marie-Thérèse Carron, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987

l'escarcelle des époux. Cette noblesse foncière ne disposait que de sommes d'argent relativement modestes en regard de celles manipulées par des bourgeois ou des nobles de cour, lesquels sont plus couramment étudiés. Le modèle est donc très différent et obéit à des motivations très dissemblables. Si l'on étudie les contrats concernant trois terres aliénées au cours des XIV^e et XV^e siècles, elles sont toutes cédées en dot. Or ces terres de la Bacconière, de Coué, et de Chailland sont elles-mêmes arrivées dans les biens du Boisfroust à l'occasion de mariages. La dot des épouses sert donc, au sein de la seigneurie du Boisfroust, de dot à leur propre fille. De plus, comme à chaque génération, une seule des filles Boisfroust se marie, une seule dot ampute le domaine. Cet unique mariage est nécessaire à l'équilibre de ce système. La dot reçue de la mère ne sert de dot qu'après sa mort. Ainsi les terres de la Bacconière et de Coué, amenées en 1424 par Marie de Feschal lors de son mariage avec Jean du Boisfroust, sont données à sa fille cadette, lors de son mariage en 1447. Marie est alors décédée et sa dot peut être donnée dès la génération suivante. La terre de Chailland, reçue en dot en 1496 grâce au mariage de Georges de Chauvigné avec Françoise Margerie, est donnée à nouveau en dot à Catherine de Chauvigné en 1524. La mort de Françoise Margerie, assez tardive, n'a permis d'utiliser sa dot que pour sa petite-fille.

Ce système dotal permet aux seigneurs du Boisfroust d'organiser leur domaine en plusieurs strates. Une permanente, composée des fiefs d'origines ou d'acquêts, et une plus mouvante composée des terres dotales. S'y distinguent, d'une part les fiefs et les acquêts, auxquels s'applique un attachement, non pas affectif, mais féodal, et d'autre part les terres dotales qui sont considérées comme des alleux hors de tout système de dépendance. C'est donc un système très cohérent que celui des seigneurs du Boisfroust qui leur permet, en limitant le mariage des filles à chaque génération, de ne pas entamer leur domaine. Ici, le système dotal apparaît moins comme un moyen d'élargir son domaine que de ne le pas entamer. Ceci confirme la rigueur de la discipline lignagère pratiquée par les seigneurs du Boisfroust.

Les donations mutuelles que se font les époux semblent devoir, là encore, protéger le patrimoine. Les deux seules donations mutuelles dont nous disposons interviennent dans des circonstances assez semblables pour nous devoir nous y intéresser.

Le premier cas remonte à 1452. Il concerne le couple formé par René des Scépeaux et Jeanne de Chahanay³⁶, parents d'Antoinette des Scépeaux, épouse de René de Chauvigné. Nous ne connaissons à ce couple qu'une seule héritière, Antoinette, sans qu'il soit possible de le garantir absolument. Leur patrimoine est donc menacé de passer entre les mains des seigneurs du Boisfroust. Le second cas est mieux connu. Il s'agit de Catherine La Chapelle et Jean Margerie³⁷. Là nous pouvons dire, mais avec certitude, que les époux n'ont pour seul héritier qu'une fille. Françoise Margerie, mariée à Georges de Chauvigné, doit transmettre le patrimoine de sa famille au seigneur du Boisfroust.

³⁶. A.D.M. 138 J 88

³⁷. A.D.M. 138 J 96

Dans les deux contrats, les époux soulignent leur bonne entente : « *considérant les plaisirs qu'ils se sont fait le temps passé et qu'ils se feront au temps avenir* »³⁸, « *considérant la bonne compagnie qu'ils ont eues l'un avecques l'autre durant leur mariage* ». ³⁹ De plus, ces donations doivent être une garantie pour l'application du testament du premier décédé : « *si il accompli le testament du premier décédé* »⁴⁰.

Ainsi, nous avons au moins deux constantes dans deux contrats : le salut de l'âme, l'affirmation de la confiance et de l'affection que se portent les époux nécessaires à l'établissement d'une donation mutuelle. Certes, il s'agit là d'une formule de scribe, qui, même si elle ne reflète pas systématiquement une certaine réalité, n'est pas anodine. Mais c'est bien d'avantage la situation familiale qui est à l'origine de ces donations. En effet, les deux couples ont eu un enfant, rendant délicat le remariage des épouses. Cependant, dans les deux cas l'héritier étant une fille, elle est dans l'impossibilité de perpétuer la lignée. Alors, le patrimoine, à la mort du père, passerait entre les mains de leur fille. Resterait à la mère son douaire. L'usufruit du patrimoine reviendrait à une nouvelle lignée ; la donation mutuelle retarde le moment du transfert des terres. La donation, loin de faciliter le remariage de la veuve, a pour but d'éviter les risques de querelles entre les deux lignées, mais aussi de retarder jusqu'à la mort du dernier dépositaire du nom de la lignée, la fuite de ce qui construisait l'identité du lignage, sa terre.

L'éloignement des cours et le caractère profondément foncier de cette noblesse mais aussi le potentiel lignager des femmes et un système dotal assis sur le foncier, façonnent un mariage au fort caractère lignager et foncier et un couple où l'épouse, la mère et la veuve semblent plus protégées qu'ailleurs. Il convient donc maintenant d'observer comment s'inscrit dans le paysage d'une féodalité en crise la politique matrimoniale des seigneurs du Boisfroust et d'une partie de la noblesse bas-mancelle, et de quel poids elle pèse sur le statut des femmes.

L'évolution des pratiques d'alliances :

Le système d'alliance observé par les Boisfroust pouvait permettre l'équilibre foncier et géographique de la seigneurie. Mais avec la crise de l'économie seigneuriale, l'équilibre économique est plus menacé si le domaine ne s'étend pas. L'affirmation sociale des cadets rendait d'autant plus nécessaire la modification et l'élargissement de pratiques d'alliances, qui au début du XV^e siècle, étaient encore largement structurées par une féodalité désormais en crise. Le télescopage de ces mutations sociales et économiques atteignent l'équilibre du système féodale en tant qu'espace du jeu politique. Les modifications de ces pratiques posent le problème de la place des femmes dans les stratégies matrimoniales.

³⁸. A.D.M. 138 J 88

³⁹. A.D.M. 138 J 96

⁴⁰. idem

Ainsi, prenons le système dotal de la bourgeoisie et de l'aristocratie italienne, et particulièrement florentine, étudiée par Ch Klapish-Zuber⁴¹. Il fait de la dot un douaire. L'argent donné à la mariée lui servira, le moment venu, de douaire. Ce système fait que la veuve assume son quotidien grâce à l'argent que lui donnent ses consanguins. Les pratiques italiennes éloignent donc la veuve des consanguins de son époux défunt, et la protègent de son éventuelle dépendance vis-à-vis de la famille de son mari. La mariée ne quitte donc jamais son clan d'origine. Son destin est toujours entre les mains de ses consanguins.

A l'inverse, le système bas-manceau, assis sur le foncier est une garantie pour les épouses. La dot amenée par l'épouse va aux héritiers, et ne retourne dans la famille d'origine que si la progéniture fait défaut. Parallèlement, le mari doit prévoir un douaire pour son épouse. Il s'agit en général d'une rente assise sur une terre, distincte de celle de la dot. Si le contrat de mariage ne prévoit pas de douaire, il est prévu par la coutume que le tiers des biens des conjoints reviennent à la veuve pour son douaire⁴². Ce système permet une grande indépendance de la veuve vis-à-vis de sa famille d'origine. Il fait donc des épouses un membre à part entière de la famille de son époux. Cependant les nombreux remariages des veuves doivent nous inciter à la nuance. Il est relativement délicat de savoir dans l'intérêt de qui agissent les veuves. Un document pourrait nous donner de précieuses indications. Il s'agit d'un accord que Catherine de Chauvigné, veuve de Guillaume du Froullay, a passé avec son frère, concernant l'application de son contrat de mariage⁴³. L'on y apprend que selon ce contrat, Georges de Chauvigné devait verser en guise de dot une rente de 80 livres puis la somme de 2000 livres, en avance de son droit de succession. Malgré la mort précoce de Guillaume du Froullay, Georges de Chauvigné a continué de verser l'argent à sa sœur. Catherine n'est donc pas retournée parmi les siens à la mort de son époux. Elle n'a pourtant eu aucun héritier de son mariage avec Guillaume. Sans pouvoir prétendre faire partie de la famille Froullay, elle semble prendre des distances par rapport à ses consanguins. Son douaire, le tiers des biens de son mari, ainsi que la dot que son frère continue de lui verser, lui permettent de vivre. Mais c'est alors une femme seule, coupée de bien des alliances. Son remariage avec Ambroys de Megaudaie lui permet dans ces conditions d'intégrer un nouveau groupe de solidarité intéressé, sans doute, par le capital que cette alliance rapporte. Cet exemple montre combien le caractère foncier importe dans le degré d'indépendance des femmes. Si l'on peut voir dans ces veuves des femmes coupées de leur milieu de solidarité consanguin et affins, au moins leur capital leur permet de retrouver de nouvelles alliances. Ainsi peut-on expliquer le moteur des nombreux remariages de filles des seigneurs du Boisfroust.

La permanence du caractère foncier du mariage et notamment du système dotal et douairier donne aux femmes des garanties sans communes mesure avec celles du nord de l'Italie. Les italiens ayant monétarisé ce système, ont finalement soumis les femmes à leur entière autorité. En France, et notamment en Bas-Maine, le mariage conserve souvent le caractère foncier qu'il avait aux origines de la féodalité. La plupart des

⁴¹. Christiane Klapish-Zuber, *La maison et le nom, stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, édition de l'EHESS, Paris, 1990, p. 189 et suivantes

⁴². A.D.M. 138 J 71

⁴³. A.D.M. 138 J 74, le document est daté de 1501

études de la parenté étudiant la période de la mise en place du système féodal⁴⁴ ont montré que la mutation féodale se manifestait par la perte progressive du pouvoir des femmes sur le foncier. Cependant, le système dotal et douairier basé sur la propriété terrienne, tel qu'il se présente en Bas-Maine, permet aux femmes de s'assurer un statut encore assez protégé, et une autorité réelle au sein des familles d'accueil, comme en témoignent les donations mutuelles.

Ce système ne peut donc accorder une énorme importance, dans le cadre d'une politique d'alliance des seigneurs du Boisfroust, à l'union d'une femme qui, par là, quitte définitivement sa famille. Il convient de définir comment est menée la politique d'alliance des seigneurs du Boisfroust, et selon quelles motivations. Selon Anita Guerreau-Jalabert, « *l'alliance matrimoniale apparaît comme un point nodal dans l'articulation et la cohésion du système féodal européen, à la fois comme schème organisateur et comme instrument de représentation de certains rapports sociaux, en particulier du rapport de féodalité.* » Elle constate ici une superposition des structures hiérarchiques et de parenté⁴⁵. Elle y observe que « *l'échange généralisé apparaît unilatéral, orienté et en quelque sorte circulaire : A donne des épouses à B, B en donne à C, C à D, et D à A. Ce système implique donc l'existence non plus de deux, mais au moins de trois partenaires d'échange. Il implique aussi une distinction entre les positions de preneur et de donneur de femme. (...) Ce qui, dans un certain nombre de cas au moins, sous-tend, et sans doute induit en partie un rapport hiérarchique entre les différents groupes.* » Une telle constatation, pour l'occident médiéval, vaut à observer la superposition des mariages et des rapports féodaux.

Pour les seigneurs du Boisfroust, on constate une telle imbrication dans un seul cas. Rappelons pour cela que le seigneur du Boisfroust est le vassal du seigneur de Lassay, lequel est vassal du Comte de Mayenne. Guillaume du Boisfroust a épousé à la fin du XIII^e siècle Guillemette des Vaux. Son frère, Jean des Vaux, est capitaine de la ville de Mayenne et a épousé Jeanne de Vendôme, sœur du seigneur de Lassay. On retrouve ici le schéma décrit par Anita Guerreau-Jalabert, mais avec une plus forte imbrication des alliances matrimoniales, féodales, et, avec le capitaine de la place de Mayenne, officielles. Dans ce schéma, il faut voir des conséquences sur l'emprise territoriale, que souligne Anita Guerreau-Jalabert, et sur une politique matrimoniale forcément hypergamique. En conséquence, la valeur du mariage des filles est fonction du rang que les futurs époux occupent dans la hiérarchie féodale. Plus l'on monte dans la pyramide féodale, plus le mariage des femmes y prend une importance symbolique et participe de la construction des lignées. Si l'on descend tout en bas, les mariages des filles perdent ce sens, car obligeraient à un mariage avec une famille hors de la hiérarchie féodale. C'est le cas de nos seigneurs du Boisfroust qui sont à la base de la hiérarchie locale. S'ils se trouvent en bas du système féodal, nous avons pu observer que cette famille a côtoyé les grandes familles de la région et qu'elle peut être considérée comme une importante famille du Bas-Maine. Leur position réelle ne correspond à leur rang dans la hiérarchie féodale. C'est pourquoi il n'a

⁴⁴. G. Duby, *Le chevalier, la femme...*, M. Aurell, *Les Noces du comte...*

⁴⁵. Anita Guerreau-Jalabert, *Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale, annales E.S.C ; 1980, p.1039*

pu être observé aucun mariage des filles du Boisfroust en rapport avec le système féodal. Seul le mariage du seigneur du Boisfroust peut participer de la construction de la lignée et s'inscrire dans ce schéma.

De plus, les relations féodo-vassaliques impliquent une proximité du seigneur et de ses vassaux afin que tous puissent remplir leurs obligations réciproques parfois contraignantes. Ainsi, les mariages pratiqués selon ce modèle doivent se faire entre des personnes d'un environnement géographique plus restreint à mesure que l'on descend dans l'échelle féodale. Jean des Vaux dont la soeur épouse Guillaume du Boisfroust, est un proche voisin des seigneurs du Boisfroust. Les mariages comportant des clauses patrimoniales, ces alliances sont certes un maillon des relations féodales, mais également un moyen d'élargir son patrimoine. Les terres acquises sont d'autant plus proches que le mariage se déroule dans une couche inférieure de la noblesse. Dans une période où la seigneurie connaît de graves difficultés économiques, et alors que semble diminuer l'importance politique et symbolique de relations féodo-vassaliques de plus en plus éloignées de la réalité sociale des familles, il est fort probable que les mariages aient naturellement évolué. D'alliances féodales, ils deviennent alliances patrimoniales. En effet, si nous avons observé une concordance entre le modèle décrit par Anita Guerreau-Jalabert avec le mariage de Guillaume du Boisfroust et de Guillemette des Vaux⁴⁶, rien ne nous autorise à l'appliquer aux autres mariages. Ce sont tous des mariages dont les motivations politiques nous échappent, alors que les objectifs patrimoniaux sont évidents. Rappelons le mariage entre Françoise Margerie et Georges de Chauvigné qui apporte à la seigneurie de nombreuses terres attenantes au domaine du Boisfroust⁴⁷. La nécessité d'assurer la pérennité de la seigneurie aurait contraint la noblesse foncière à renoncer à des alliances renforçant les liens féodaux. De là à dire que l'affaiblissement des relations féodo-vassaliques trouve son origine dans la modification des pratiques matrimoniale d'une noblesse aux revenus amoindris, il n'y a qu'un pas que seule une étude à grande échelle pourrait nous permettre de franchir.

L'étude de l'ensemble des personnes rencontrées dans l'entourage des seigneurs du Boisfroust entre 1370 et 1550⁴⁸ - 79 personnes dont 45 hommes - peut nous permettre d'observer plusieurs constantes qui confirment la « patrimonialisation » des mariages. Toutes ces personnes sont originaire du Bas-Maine, y font leur vie, et y ont une importante assise territoriale. Les déclinaisons d'identité nous permettent d'affirmer que 78 % des hommes que fréquentaient les seigneurs du Boisfroust sont nobles. Les 22 % restant sont des membres de l'aristocratie foncière, dont certains peuvent être également nobles. Si ces éléments tiennent naturellement à la nature de notre documentation, composée de contrats de mariage, testaments, et contrats patrimoniaux, cela signifie que le vivier des alliances matrimoniales est très homogène, tant par son origine sociale que géographique. Si l'on observe les alliances des seigneurs du Boisfroust de 1400 à 1550, il est difficile d'en déduire une quelconque évolution du milieu qui les fournit.

⁴⁶ . Guillaume du Boisfroust épouse Guillemette des Vaux soeur de Jean des Vaux, capitaine de Mayenne et compagnon d'arme de Guillaume. Ce dernier a épouse Jeanne de Vendôme soeur du seigneur de Lassay, suzerain des seigneurs du Boisfroust

⁴⁷ . A.D.M. 138 J 96

⁴⁸ . il s'agit en fait des alliés des seigneurs du Boisfroust ainsi que de leurs ascendances dont il nous est rester quelques traces.

L'attachement géographique nous ramène toujours au Bas-Maine, et plus particulièrement à sa partie septentrionale. Seul un mariage déroge à cette règle de concentration géographique.

Il s'agit de l'union entre Marie du Boisfroust, héritière de la seigneurie laissée par son père Jean, et Jean de Chauvigné seigneur de Chauvigné en Craonnais. Elle intervient en 1430, alors que le nord du Bas-Maine est occupé par les anglais, et que le seigneur de Lassay les a rejoint. Les seigneurs du Boisfroust sont de leur côté restés fidèles à la couronne. Il pouvait sembler plus intéressant dans une situation délicate de s'allier avec une famille dont le patrimoine, bien qu'éloigné, semblait relativement protégé. Mais la paix revenue, on revient aux alliances localisées. De ce point de vue, cette société semble fonctionner en vase clos, hermétique à toute alliance hors du Bas-Maine. Dans ce contexte, le renouvellement des réseaux de solidarité, dont la base primordiale se trouve être les différents types de parenté, est plus que limité. L'endogamie géographique et la relative homogamie sociale qui caractérisent cette micro-société excluent la petite et la moyenne noblesse de bien des perspectives de carrière. Pourtant certaines carrières sont exemplaires.

Si Jean du Boisfroust, qui vécut entre 1390 et 1441, fit une carrière relativement brillante, nous avons malheureusement peu d'informations sur lui. Fils de Guillaume du Boisfroust et de Guillemette des Vaux, il est le neveu de Jean des Vaux, capitaine de Mayenne. Ce dernier semble relativement influent auprès de la comtesse de Laval. La carrière du jeune Boisfroust fut soutenue et encouragée par la familiarité de cet oncle, autant que par les circonstances qui l'appellent régulièrement au combat. Le marquis de Beauchesne émet l'hypothèse qu'il aurait combattu dans la même troupe que le roi Charles VI⁴⁹, ce qui lui aurait valu en 1414 le titre de Chambellan du roi⁵⁰. Cette prestigieuse récompense couronne très tôt la carrière du jeune seigneur. Elle ne put lui être donnée sans recommandation éminente. On peut penser sans toutefois pouvoir l'affirmer que la comtesse de Laval fut à l'origine de cette distinction.

Ainsi, la guerre a permis au seigneur de sortir de ses terres, de fréquenter une société plus large, sur un plan géographique et social, lui donnant rapidement l'occasion de se glisser parmi les honorés.

Plus prestigieuse encore fût la carrière de Christophe de Chauvigné. Fils cadet de René de Chauvigné et d'Antoinette des Scépeaux, il naît vers 1470 et meurt en 1555. Clerc, il a fait des études dont nous ignorons la teneur. Curé de Thorigné, il devient diacre à la cathédrale du Mans. S'attirant la confiance de l'évêque du Mans, Philippe de Luxembourg, il est fait chanoine et archidiacre, et obtient différentes prébendes. Philippe de Luxembourg, devenu prélat du Pape en France, lui obtient l'évêché de St-Pol-de-Léon⁵¹, sans qu'il ait à renoncer à ses autres prébendes⁵². De plus, Philippe le désigne⁵³ comme son exécuteur testamentaire. A ce titre, il est chargé de fonder le collège du Mans à Paris.

⁴⁹. Marquis de Beauchesne, *Histoire de la terre ...*, 1920, p. 24-25

⁵⁰. A.D.M. : 138 J 72

⁵¹. Dom Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, Parsi, 1861

⁵². Marquis de Beauchesne, *Christophe et Roland de Chauvigné, évêques de Saint-Pol-de-Léon (1521 à 1562)*, Association Bretonne, colloque de Saint-Pol-de-Léon, 1920

⁵³. Dom Piolin, *Histoire de ...*, p.307-334

Ces exemples montrent que des solidarités nouvelles, permises par l'entrée dans des structures de sociabilité comme la garnison ou l'Eglise, sont l'occasion de fortes belles carrières. Si elles ne constituent pas pour autant un élément suffisant à ces carrières, elles apparaissent comme nécessaires. Avec des cadets puissants et éminents, l'aîné sans perdre de son pouvoir n'a plus le monopole d'une prééminence familiale. Ainsi, Christophe de Chauvigné, qui n'est pourtant pas le seul puîné de sa génération, se voit confier de nombreuses et importantes charges par sa famille. Certes, le décès prématuré de son frère aîné lui a permis d'affirmer une autorité jamais constatée pour un autre cadet, au sein du lignage. Mais cette autorité, que l'on peut attribuer aux qualités personnelles de l'évêque, ne semble pas s'être constituée séparément de la famille. A la fin de sa vie, il renonce à la charge d'évêque, et la confie à son petit neveu, Roland de Chauvigné. Ce dernier, d'après les sources et les auteurs⁵⁴, semble ne jamais avoir été prêtre. Ainsi, en renonçant à sa charge au bénéfice de son neveu laïc, il sert sa famille bien plus que l'Eglise. Le terme de fratrie, que l'on pouvait hésiter à employer jusqu'alors, étant donné l'effacement des cadets, face à l'aîné, semble trouver là toute sa place.

Ainsi le mariage ayant évolué vers un souci patrimonial ne pouvait plus remplir sa fonction initiale de construction politique et symbolique de la lignée. Se sont alors substituées à la féodalité d'autres sociabilités qui permettaient par leur élargissement une ascension sociale contournant le système féodal.

Conclusion :

Nous avons donc pu observer comment le capital symbolique de l'environnement matériel (le domaine foncier) d'une famille ainsi que les contraintes économiques (une nécessaire préservation du domaine pendant la crise) conditionnent sa propre représentation lignagère, et structurent son comportement familial. Ce dernier se distingue désormais largement de la hiérarchie féodale. L'émergence des puînés a également permis de jouer des nouvelles structures de sociabilité, confirmant socialement l'affirmation économique de la famille, et relayant du même coup au second rang les sociabilités traditionnelles encadrées par la féodalité. L'essor des puînés, qui se manifestait jusque là par des comportements violents liés à la guerre, n'est pas non plus sans relations avec la volonté de pacifier les provinces françaises. A l'origine de chacun de ces processus se trouve une discipline lignagère indispensable à la construction de la lignée, tant pour des raisons économiques que sociales et qui explique ici le lent recul de la féodalité.

⁵⁴. Marquis de Beauchesne, *Christophe et Roland de Chauvigné...*